(Enregistré sur les Records le 2 Mars 1907.)

AT THE COURT AT BUCKING HAM PALACE, The 11th day of February, 1907.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY,

LORD PRESIDENT
LORD CHAMBERLAIN
LORD SANDHURST

LORD REAY LORD TWEEDMOUTH MR. McKenna.

Loi relative aux Certificats de Décès et aux Enterrements. A

WHEREAS there was this day read at the Board Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 31st day of December, 1906, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 18th day of October, 1906, setting forth 1. that the law now in force in the Island of Guernsey relative to Births, Marriages, and Deaths, was sanctioned by an Order in Council dated the 3rd October 1840, and registered on the records of that Island on the 24th October, 1840; 2. that the desirability of requiring, whenever possible, a medical certificate before permitting the registration of the cause or probable cause of death of a deceased person, the advisability of having one Registrar only for the whole island, and other important suggestions bearing on the same subject having been submitted to the Royal Court by the States' Sanitary Committee, the Royal Court requested the Crown Officers to prepare a 'Projet de Loi 'dealing with Death Certificates and Burials without interfering with the provisions relating to Births and Marriages of the present law; 3. that at the Court of Chief Pleas held on the 30th June, 1906, the Court approved, with certain modifications, the 'Projet de Loi' prepared by the Crown Officers and the same was ordered to be presented to the States in order that, if approved, it might be submitted to Your Majesty for Your Royal sanction; 4. that the Projet was accordingly duly presented to the States and came on for consideration and debate on the 26th September, 1906, and 3rd October, 1906, on which latter date, the States passed a Resolution approving and adopting the said Projet intituled 'Loi relative aux Certificats de Décès et aux Enterrements' with

1907.

1907.

certain modifications in the words set forth in the Schedule to the Petition; and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal sanction to the said Projet de Loi, and to order and direct that as from the expiration of one month from the Registration of any Order of Your Majesty approving thereof the same should have the force of Law in the Island of Guernsey:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AUX CERTIFICATS DE DÉCÈS ET AUX ENTERREMENTS.

ARTICLE GÉNÉRAL.—Dans cette Loi le terme Interprétation des Termes. "Médecin" s'applique à tout Médecin et Chirurgien exercant sa profession dans cette île; les mots "les Connétables " s'appliquent aux Connétables de la paroisse où la mort a eu lieu. Le terme "Registraire" signifie le Greffier du Roi, ou dans son absence son député, dûment sermenté député Greffier, lequel est, pour le présent, le Registraire en cette île, des morts.

1.—Avant les quarante-huit heures expirées depuis Déclaration par écrit sera la mort d'une personne, le plus proche parent demeufaite au Registraire rant dans la maison, ou à défaut de tel, le plus proche avant 48 heures de la mort parent dans l'île, et à défaut de tel, l'occupant ou le mort, accompagnée propriétaire de la maison où elle est morte, ou celui du certificat d'un médecin. qui a la surintendance des funérailles, est tenu, sous Enfant une pénalité qui n'excédera pas une livre sterling, de faire en personne ou d'envoyer par une personne d'âge majeur au Registraire, un rapport par écrit sous son seing, spécifiant le nom, le prénom, et l'âge du décédé, l'heure et la date du décès, le lieu et paroisse où le décès a eu lieu, et, autant qu'il le pourra, les noms et prénoms des parents du défunt, son état ou profession, le lieu de sa naissance, et la paroisse et lieu de sa résidence ordinaire, le tout accompagné du certificat d'un médecin constatant la cause de mort ou la cause probable de mort ou constatant qu'il n'est pas à même de constater la cause de mort ou la cause probable de mort et qu'il y a lieu d'informer les Connétables et les Officiers du Roi, ou d'un Acte de Cour permettant l'inhumation du corps. Les dispositions de cet article s'appliqueront, autant que possible, dans le cas d'un enfant mort-né.

2.—Il est défendu d'enregistrer la mort d'une per- Défense d'enregistrer sonne sans la production d'un certificat suivant la forme production du "A" de la Cédule ci-annexée, signé d'un Médecin, médecin, médecin,

1907.

constatant la cause de mort ou la cause probable de mort ou d'un certificat constatant qu'il n'est pas à même de constater la cause de mort ou la cause probable de mort et qu'il y a lieu d'informer les Connétables et les Officiers du Roi, ou sans production d'un Acte de Cour permettant l'inhumation du corps.

Dans des cas exceptionnels Médecin avertira Connétables et Officiers du Roi.

3.—Tout médecin appelé à constater la cause de mort, qui a lieu de croire qu'un crime a été commis, ou que la mort a été causée ou accélérée par négligence, ou qui n'est pas à même de constater la cause de mort ou la cause probable de mort en informera de suite les Connétables et les Officiers du Roi.

Registraire ne livrera pas de certificat de décès ni permission d'enterrer sans avoir reçu certificat du Médecin ou Acte de Cour.

4.—Le Registraire ne livrera pas de certificat de décès ni permission d'enterrer suivant la forme "B" de la cédule ci-annexée, sans avoir reçu un certificat de la cause de mort ou de la cause probable de mort signé d'un Médecin suivant la forme "A" de la cédule ou de la production d'un Acte de Cour permettant l'inhumation du corps.

Défense d'enterrer sans permission suivant forme "B" 5.—Il est défendu au Ministre ou autre personne conduisant les funérailles d'enterrer un mort ou d'en disposer par autre moyen sans avoir reçu du Registraire une permission suivant la forme "B." Sera tout contrevenant à ce présent article passible d'une amende qui n'excédera pas £50 sterling.

Mort apporté dans l'île. Dans le cas d'un mort apporté dans l'île pour être enterré, le certificat de décès accompagnant le corps sera exhibé au Registraire qui livrera la permission suivant la forme "B" omettant les mots "cause de."

Défense de garder un corps au-delà de 6 jours sans permission.

6.—Il est défendu de garder un corps au-delà de six jours, sauf avec la permission par écrit des Connétables et des Officiers du Roi, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £10 sterling.

Cour autorisée à passer Ordonnances spéciales. 7.—Il sera loisible à la Cour Royale de passer de temps en temps des Ordonnances pour assurer

que les morts soient enterrés sans délai, et pour régler la conduite des enterrements et pour porter à exécution les dispositions de la présente loi.

1907.

8.—Lors de la naissance d'un mort-né le père, Enfant et à son défaut la personne ayant la charge des couches, sera tenu sous une pénalité qui n'excédera pas £1 stg. de faire en personne ou d'envoyer par l'intermédiaire d'une personne d'âge majeur, au Registraire un rapport par écrit et signé, de la naissance, spécifiant les noms et prénoms des parents, l'heure, le jour et le lieu de la naissance le tout conformément, autant que possible, aux dispositions contenues dans l'article premier.

9.—Le Registraire fournira chaque mois à l'Officier Copies d'enregistrede Santé des États, sur des formes à lui fournies ments peront fournies par le par le dit Officier de Santé, copie de chaque en-Registraire. registrement dans le Registre des Décès, et le nombre de Naissances avec le sexe de l'enfant, qui auront été enregistrés au Greffe pendant le mois précédent. Il lui sera payé par les États la somme

10.—Les Registres et formes nécessaires seront Etats fournis par les États.

de trois pennis stg., par copie.

fourniront

11.-Il sera payé au Registraire par les États la Salaire du somme de £50 stg. par an pour l'enregistrement Registraire. des morts dans toute l'île, et en outre six pennis pour chaque permission d'enterrer qu'il donnera suivant l'Article 4.

Sont rappelés l'Article 8 de la loi ayant rapport Rappel aux Naissance, aux Mariages et aux Morts sanction- Loi de 1840. née par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 3 Octobre 1840, enregistrée sur les Records de cette Ile le 24 ()ctobre 1840, et tous articles ou parties d'articles dans la dite loi qui ne sont pas conformes à la présente loi.

1907. Cédule à laquelle référence est faite dans la susdite Loi. FORME A.

CERTIFICAT MÉDICAL DE LA CAUSE DE MORT OU DE LA CAUSE PROBABLE DE MORT LEQUEL SERA LIVRE AU REGISTRAIRE.

JE SOUSSIGNÉ certifie par ces présentes que *j'ai visité pendant la dernière maladie, *ou que j'ai vu le corps de que d'après les informations reçues, l'âge d défunt était que je l vis pour la dernière fois en vie le 19 décéda qu' (comme j'ai été instruit) le jour de 19 heures et que, du meilleur de ma connaissance, la cause de mort ou la cause probable

Le numéro de l'inscription correspondante dans le livre du Registraire doit être ici inséré.

CAUSE DE MORT OU CAUSE PROBABLE DE MORT.

Primaire Secondaire

de mort était comme souscrit.

Guernesey, ce

19

Signature Qualités

Explication.—Si le médecin ne se croit pas justifié à constater le fait de la mort il laissera les mots en parenthèse (comme j'ai été instruit) autrement il les biffera.

* Omettra ces mots lors nécessaire.

FORME B.

JE SOUSSIGNÉ déclare par ces présentes que les formalités voulues par la Loi pour constater la cause ou la cause probable de mort de décédé le 19, à

ayant été observées, il est permis de faire inhumer le corps d dit

Guernesey, ce

19

Signature

Registraire.